

A. DE LA SOCIÉTÉ

article 1 :

1. L'Union Nautique d'Yverdon-les-Bains, ci-après « UNY », fondée en 1901, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse¹. Elle a pour but de développer le sport de l'aviron.
2. L'UNY s'interdit toute discrimination fondée sur des considérations politiques, religieuses, raciales ou sexuelles.
3. Son siège social est à Yverdon-les-Bains.
4. Sa durée est illimitée.

article 2 : Organe faîtier

1. L'UNY est membre de Swiss Rowing. Les statuts et règlements de Swiss Rowing, de ses organes et commissions sont contraignants pour l'UNY et ses membres.
2. En sa qualité de membre de Swiss Rowing, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et aux Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
3. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction (conformément aux dispositions respectives des Statuts en matière d'éthique et de dopage) relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
4. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

B. DES MEMBRES

article 3 : De la qualité de sociétaire (RS 210 Art 70)

1. La société se compose de plusieurs catégories de membres
2. Toute personne souhaitant pratiquer le sport de l'aviron et utiliser le matériel et les locaux de l'UNY doit obtenir la qualité de membre actif. Toute personne souhaitant maintenir la qualité de membre actif au-delà de la première année doit continuer la pratique de l'aviron.

article 4 : Entrée dans la société (RS 210 Art 70)

1. Toute demande d'admission comme membre de la société devra être faite par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La demande sera adressée au Comité de la société.
2. Toute personne désirant entrer dans la société à titre de membre actif doit savoir nager (selon les prescriptions de Swiss Rowing et/ou de la Société Suisse de Sauvetage).
3. Les mineurs devront produire le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs qui sont responsables du paiement de leur cotisation et qui déclarent accepter les présents statuts.

¹ RS 210 Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr

4. Le Comité traite les demandes d'adhésion au club. Il n'est pas tenu de justifier sa décision.
5. Les personnes admises comme membre de la société en font partie pour une année civile au moins.
6. Par le fait même de son admission, tout membre de la société déclare accepter les présents statuts et s'engage à se soumettre à toutes les dispositions qui y sont contenues.

article 5 : Responsabilité du sociétaire

1. La société n'est pas responsable vis-à-vis de ses membres des accidents dont ils pourraient être victimes durant la pratique du sport de l'aviron, durant les transports liés à cette activité, ainsi que durant les activités annexes organisées par la société.
2. Tout membre est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait causer aux biens matériels et/ou biens immobiliers de l'UNY.
3. Tout membre est tenu de souscrire une assurance accident.
4. Les membres du club sont tenus de se conformer à tous les règlements édictés par l'Assemblée Générale et à toutes les décisions prises par cette dernière ou par le Comité dans les limites de leurs compétences.
5. Les membres du club pratiquent le sport avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de Swiss Rowing et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

C. DES COTISATIONS

article 6 : Cotisations (RS 210 Art 71)

1. Tout sociétaire contribue aux dépenses de l'association par le paiement de cotisations. Les cotisations sont annuelles et sont payables d'avance.
2. Lorsque le candidat a été admis dans la société, il y a obligation de payer la cotisation annuelle. Le Comité a la compétence pour produire une grille tarifaire qui sera mise en votation à l'Assemblée Générale
3. Le Comité décide au cas par cas des réductions et des exonérations de cotisation.

article 7 :

1. Le sociétaire qui, après deux sommations écrites faites à un mois d'intervalle, n'a pas payé soit sa cotisation, soit le coût des avaries causées par lui au matériel, sera exclu de la société.
2. La somme due ne sera pas échue pour autant et pourra être réclamée par voie judiciaire si nécessaire.

article 8 :

1. Une contribution extraordinaire peut être décidée par l'Assemblée Générale.

article 9 : Démission, Exclusion

1. Tout sociétaire peut être exclu de la société.
2. Le Comité peut suspendre un membre avec effet immédiat et sans compensation en cas de faute grave. Il peut proposer son exclusion à la prochaine Assemblée Générale.

3. Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au Comité avant la fin de l'année civile.

article 10 :

1. Le sociétaire sortant ou exclu perd tout droit à l'actif social. Il doit néanmoins sa part de cotisation pour l'année civile en cours.

article 11 : Catégories de membres

1. Est considérée comme **membre actif senior** de la société, la personne âgée de 20 ans au moins et qui pratique le sport de l'aviron.
2. Est considérée comme **membre actif junior** la personne âgée de 17 ans au moins, mais de 19 ans au plus et qui pratique le sport de l'aviron.
3. Est considérée comme **membre actif scolaire** la personne âgée de 11 ans au moins, mais de 16 ans au plus et qui pratique le sport de l'aviron.
4. Est considérée comme **membre actif honoraire** toute personne qui aura rendu de grands services à la société, que l'Assemblée Générale aura désignée comme méritant cette qualité, et qui pratique le sport de l'aviron.
5. Est considérée comme **membre d'honneur** toute personne qui aura rendu de grands services à la société et que l'Assemblée Générale aura désignée comme méritant cette qualité. Les membres d'honneur (non actifs) ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.
6. Est considéré comme **membre passif** toute personne qui désire soutenir la société de manière régulière et suivre ses activités. Les membres passifs ne sont pas convoqués aux assemblées et n'ont pas de voix lors de votations. Ils reçoivent les courriers réguliers de la société.
7. L'Assemblée Générale pourra, s'il y a lieu, créer différentes catégories parmi les membres actifs.

D. DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

article 12 : Les organes de la société

1. Les organes de la société sont :
 - I. l'Assemblée Générale des sociétaires
 - II. le Comité
 - III. l'organe de révision
 - IV. les commissions

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

article 13 : Attributions et convocation de l'Assemblée Générale (RS 210 Art 64)

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose des membres actifs et des membres actifs honoraires de la société.
2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité une fois par an au moins. Chaque membre est avisé par convocation écrite un mois avant la date de celle-ci.
3. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée.
4. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres actifs majeurs le demande.

5. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue en présentiel, par visio-conférence ou sous forme hybride pour autant que l'identité des participants puisse être identifiée et que les votes puissent se dérouler simultanément
6. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou la présidente du Comité ou, en son absence, par le vice-président, la vice-présidente ou un autre membre du Comité.

article 14 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit le premier trimestre de chaque année pour statuer sur l'ordre du jour suivant :
 - a) audition des rapports annuels du Comité et des commissions sur la gestion de la société
 - b) mutations (admissions, démissions, exclusions, etc.)
 - c) approbation des comptes
 - d) fixation des cotisations, de la finance d'entrée et du budget pour l'année suivante
 - e) élection du Comité si nécessaire
 - f) élection des vérificateurs des comptes
 - g) établissement du programme de l'année
 - h) propositions individuelles.

article 15 :

1. Tout membre de l'assemblée peut formuler une proposition. Elle devra être donnée par écrit au Comité une semaine au moins avant l'Assemblée Générale.

article 16 : Droit de vote et majorité (RS 210 Art 67)

1. Seuls les membres actifs majeurs ont le droit de vote.
2. Les autres membres ont seulement une voix consultative.

article 17 :

1. Sauf les exceptions prévues dans les présents statuts, toute Assemblée Générale régulièrement convoquée peut voter sur tous les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, votée à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée peut également statuer sur des questions qui ne sont pas portées à l'ordre du jour.

article 18 :

1. L'Assemblée Générale décide à la majorité absolue des membres présents. Si plus de deux tours de scrutin sont nécessaires, le troisième tour se fera à la majorité relative des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée ou des présents statuts (*article 19 : Modification des statuts, article 25 : Vérification des comptes (RS 210 Art 69b) et article 27 Dissolution par décision de l'association (RS 210 Art 76)*). En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente de l'assemblée est prépondérante.

article 19 : Modification des statuts

1. Les décisions relatives à la modification ou à la révision des statuts seront prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. Ceux-ci devront atteindre la proportion de la moitié au moins des membres actifs majeurs.
2. Les décisions relatives à la modification ou à la révision des statuts sont soumises à un quorum de 50%. Si ce quorum n'est pas atteint, la délibération n'est pas valide et une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

II. LE COMITÉ

article 20 : Composition du comité

1. Le Comité se compose de cinq à neuf membres qui couvrent les fonctions suivantes:
 - présidence
 - vice-présidence
 - secrétariat
 - comptabilité / trésorerie
 - organisation des entraînements
 - représentation des athlètes compétiteurs
 - et des membres adjoints.
2. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de un an. Ils peuvent être réélus.
3. Pour être éligible au Comité, il faut être membre actif et majeur.
4. Les hommes et les femmes devraient être représentés de manière équilibrée au sein du Comité.
5. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale. Au minimum, les personnes aux postes de président et de trésorier doivent être désignés par l'Assemblée Générale. Les fonctions des autres membres sont décidées par le comité
6. Le Comité peut compléter ses membres en cours de législature de manière autonome
7. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins une durée de 4 ans est passée au poste de président.
8. Un exercice commence et se termine avec l'Assemblée Générale des membres ordinaires.

article 21 : Droits et devoirs en général (RS 210 Art 69)

1. Le Comité dirige les affaires de la société et en gère les intérêts.
2. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus élevés. Il veille à l'observation des statuts et des règlements.
3. Il accomplit tous les actes que comporte le but de la société ou qui rentrent dans le cercle de l'activité sociale, sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale.
4. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent.
5. Il ne peut pas délibérer valablement à moins de 5 membres.
6. Il prépare l'Assemblée Générale annuelle : convocation, ordre du jour, rapports d'activités, proposition de budget, du programme annuel, selon l'article correspondant des présents statuts.

article 22 : Engagement de la société vis-à-vis de tiers

1. Le Comité représente la société vis-à-vis des tiers.
2. La société est engagée par les signatures des personnes occupant les postes de président ou de vice-président et de secrétaire ou de trésorier, signant collectivement à deux.

article 23 :

1. Le Comité peut accepter l'admission des membres actifs sans se référer à l'Assemblée Générale.
2. Le Comité soumet toute proposition comme membre honoraire à l'Assemblée Générale.

3. Sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le Comité peut exclure un membre en tout temps avec indication de motifs. Le Comité se réserve le droit d'interdire l'accès au club-house et au hangar, l'emploi des bateaux et la participation aux activités organisées par la société à tout membre qui n'est pas en règle avec la caisse.

article 24 : Éthique

1. Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
2. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
5. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
6. Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

III. L'ORGANE DE RÉVISION

article 25 : Vérification des comptes (RS 210 Art 69b)

1. L'Assemblée Générale élit deux membres vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. La réélection est autorisée.
2. L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
3. Un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents pour statuer sur les points mentionnés aux alinéas 1 et 2.
4. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
5. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

IV. LES COMMISSIONS

article 26 :

1. Les commissions sont créées par le comité ou sur demande de l'Assemblée Générale dans le but de résoudre une tâche limitée dans le temps.
2. Une commission se compose d'au moins 3 personnes

E. DISSOLUTION

article 27 Dissolution par décision de l'association (RS 210 Art 76)

1. Les décisions relatives à la dissolution de la société seront faites par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Toutes les décisions seront prises en scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix ; celles-ci devront atteindre la proportion des deux tiers au moins des membres actifs majeurs.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra décider de la dissolution au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre de celles-ci.
4. Les actifs de la société ne peuvent être dissolus ou transférés : ils ne peuvent être utilisés que dans le but de promouvoir l'aviron.

article 28 : Liquidation de l'actif social

1. En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale décidera du mode de la liquidation de l'actif social.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

article 29 :

1. Tout nouveau membre est tenu de lire les présents statuts. Les règlements édictés par l'Assemblée Générale sont disponibles en permanence au club-house et sont disponibles sur le site web du club.

article 30 : Correspondance

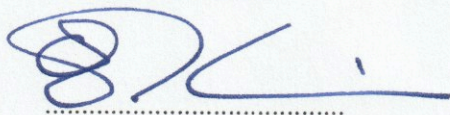
1. Le Comité décide sur la forme d'envoi des informations, des convocations et des factures entre l'envoi par courrier postal ou par courrier électronique.

article 31 : Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2026.
2. Ils abrogent les statuts du 1^{er} janvier 2012.

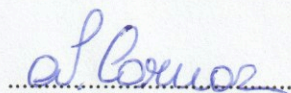
Ainsi adopté en Assemblée Générale, Yverdon-les-Bains, le 11 mars 2026

Le Président



Enrico Induni

La Trésorière



Nathalie Cornaz